

**Délibération n° 63 du 18 février 2020**  
***portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction***

Historique :

Créée par : Délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction. JONC du 27 février 2020  
Page 2505

Modifiée par Délibération n° 330 du 10 août 2023 modifiant la délibération n° 63 du 18 février 2020 [...] JONC du 24 août 2023  
Page 17438

*Chapitre Ier : Qualification des professionnels de la construction.....art. 1er à 7*

*Chapitre II : Dispositions diverses ..... art. 8 et 9*

*Chapitre Ier : Qualification des professionnels de la construction*

**Article 1<sup>er</sup>**

Tout professionnel de la construction est soumis aux conditions d'exercice fixées par la présente délibération.

Est un professionnel de la construction, au sens de la présente délibération, toute personne physique ou morale exerçant, y compris en qualité de sous-traitant, une activité dans le domaine de la construction, y compris du génie civil.

Entre dans le champ d'application de la présente délibération, toute activité figurant sur la nomenclature des activités de la construction établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

Tout professionnel de la construction, pour exercer ses activités en Nouvelle-Calédonie remplit les conditions suivantes :

- justifier, pour chacune des activités exercées, de la qualification professionnelle spécifique de son responsable ou de celle de son conjoint tel que défini aux articles Lp. 121-4 et suivants du code de commerce ou de l'un de ses salariés.

- justifier que la personne qualifiée réalise le contrôle effectif et permanent de l'activité pour laquelle elle est qualifiée.

La qualification de l'activité principale couvre l'ensemble des activités secondaires, à condition toutefois que celles-ci soient connexes et relèvent d'une même condition de compétence.

### **Article 3**

*Modifié par la délibération n° 330 du 10 août 2023 –Art. 1<sup>er</sup>*

La personne mentionnée à l'article 2 est qualifiée si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

1° détenir une certification de niveau 3 ou supérieur, inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ;

2° pour l'activité de bureau d'études ou de géotechnicien, détenir une certification de niveau 7 inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ;

3° justifier de trois années d'expérience professionnelle effective dans cette activité, au cours des 8 années antérieures à la date de vérification de sa qualification ; pour l'activité de bureau d'études ou de géotechnicien, cette condition est portée à cinq années d'expérience professionnelle effective dans cette activité au cours des dix dernières années ;

4° par dérogation au 3°, sur décision spécialement motivée de la commission technique qualification définie à l'article 7, l'expérience professionnelle peut être appréciée sur une période plus longue, en cas d'interruption temporaire d'activité.

Par exception, un architecte remplit la condition de qualification dès lors qu'il justifie de son inscription à l'ordre des architectes.

### **Article 4**

Nul professionnel de la construction au sens de la présente délibération, ne peut être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre d'identification des établissements, s'il ne remplit pas les conditions d'exercice prévues aux articles 2 et 3.

### **Article 5**

En cas de manquement aux dispositions de l'article 2, le professionnel de la construction peut faire l'objet d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 10 000 000 F CFP et en cas de récidive 20 000 000 F CFP.

Les établissements ou l'un des établissements du professionnel ayant servi à commettre des manquements répétés aux obligations énoncées à l'article 2 peuvent également faire l'objet d'une fermeture administrative temporaire ou définitive.

### **Article 6**

Les sanctions prévues à l'article 5 sont prises par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

*Délibération° 63 du 18 février 2020*

*Mise à jour le 10/08/2023*

Elles tiennent compte de la gravité des manquements commis et peuvent être rendues publiques par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 7**

Les conditions de fonctionnement de la commission technique qualification, qui peut être saisie de toute question relative à ce sujet, sont définies dans la délibération n° 115 du 24 mars 2016 susvisée.

## *Chapitre II : Dispositions diverses*

### **Article 8**

La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Les professionnels de la construction immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre d'identification des établissements, qui exerçaient préalablement à la date d'entrée en vigueur de cette délibération, peuvent poursuivre leurs activités.

### **Article 9**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.